



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement
Unité Espace Rural et Biodiversité

Arras, le **23 JUL. 2019**

Participation du public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement

Motifs de la décision

Objet : arrêté interpréfectoral autorisant la prospection et la destruction de spécimens de Jussie rampante (*Ludwigia peploides*) et délivrant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées des communes du marais audomarois.

La Jussie rampante (*Ludwigia peploides*) est classée espèce exotique envahissante de niveau 2 par l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

Quinze stations de cette plante ont été découvertes en octobre 2018 dans le marais audomarois sur la rivière du Zieux.

Le marais audomarois est une zone humide exceptionnelle d'importance internationale au titre de la convention Ramsar et constitue un site très riche au point de vue de la biodiversité. Le développement de la Jussie perturbe cet écosystème fragile. En monopolisant totalement l'espace, elle entre en compétition avec la flore indigène et diminue ainsi la diversité spécifique locale. Lorsque le tapis végétal a totalement colonisé la surface, il limite la diffusion de l'oxygène dans l'air. Cela engendre une asphyxie du milieu aquatique. En dépérissant en partie l'hiver, la plante accélère la sédimentation des matières organiques, l'eutrophisation des eaux et l'envasement du milieu.

En 2018, un chantier d'arrachage a eu lieu en urgence du 5 au 15 novembre 2018. Les acteurs locaux ont ainsi collectés 80 m³ de Jussie. Des barrages de surface ont été mis en place pour limiter la dispersion. Les maires des communes de Clairmarais et Nieurlet ont pris un arrêté municipal interdisant la navigation sur le tronçon. Des restrictions d'usage ont été décidées par arrêté interpréfectoral jusqu'au 31 décembre 2019.

L'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain a défini une liste d'espèces (dont la Jussie fait partie) pour lesquelles des opérations de lutte à la demande du Préfet peuvent être mises en œuvre.

Dans le cas de la lutte contre la Jussie rampante dans le marais audomarois, l'opération est encadrée par un arrêté préfectoral précisant :

- La période pendant laquelle les opérations sont menées. La durée est limitée à 5 ans ;

Page 1/2

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill 62022 ARRAS CS 10007

Tél. : 03.21.22.99.99 – fax : 03.21.55.01.49

Horaires d'ouverture : 08h30 – 12 h et 13h30 – 17h – Accès bus : prendre la ligne 1 – arrêt de bus : Église St-Paul ou Ampère
<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>

- Le territoire est limité à l'ensemble des communes du Nord et du Pas-de-Calais appartenant au marais audomarois ;
- Les personnes y participant sont limitées aux agents placés sous l'autorité du Président du Parc naturel des caps et marais d'opale ;
- Les agents ont autorisation de pénétrer au sein des propriétés privées sous réserve de respecter la procédure décrite. L'accès aux propriétés privées est réglementée par la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Seul l'arrachage manuel est autorisé ;
- La destination des végétaux prélevés est limité à la destruction par incinération au centre d'incinération Flamoval du Syndicat mixte Flandres Morignie à Arques.

En plus d'encadrer les opérations d'arrachage et d'assurer un suivi régulier de l'évolution des stations de Jussie, cet arrêté autorise les agents du PNR de réaliser des opérations de prospection supplémentaires sur le périmètre du marais audomarois pour s'assurer qu'aucune autre station d'espèces exotiques envahissantes n'est présente.

En application de l'article L. 123-19-1 II du Code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ce projet d'arrêté a été mis en consultation du public du **12 juin au 02 juillet 2019** sur le site internet des services de l'État du Pas-de-Calais. Ce projet n'a fait l'objet d'aucune observation.

En conséquence, l'arrêté est pris dans sa formulation proposée à la consultation du public.